

# VD\_OMNI PE.2018.0024 vom 4. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0024)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0024 du 4 avril 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0024 del 4 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision déclarant une demande de reconsidération irrecevable. Le tribunal estime qu'avoir entamé une thérapie ne constitue pas un élément notable justifiant le réexamen d'une décision entrée en force, d'autant plus qu'il n'est pas évident que les problèmes de santé soient nouveaux. Le fait que la recourante participe à une activité sociale de quelques heures une fois par semaine ne constitue pas non plus un fait nouveau important. Quant au fait que le SEM a octroyé récemment une autorisation de séjour dans un cas comparable à celui de la recourante, il ne constitue pas un fait nouveau notable, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un changement de pratique ou de jurisprudence. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) par le destinataire de la décision attaquée (art. 75 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et satisfaisant aux autres conditions de forme posées par la loi (art. 79 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de

l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts TF 2D\_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'espèce, la recourante expose avoir amené trois éléments nouveaux, soit le certificat médical lié à une thérapie commencée après la précédente demande, sa participation à de nouvelles activités sociales et le fait que le SEM avait octroyé – postérieurement à sa précédente demande – une autorisation de séjour dans une affaire où l'étranger concerné ne présentait pas non plus un niveau de français suffisant en raison de son âge et de son parcours de vie. Ce serait ainsi à tort que l'autorité intimée ne serait pas entrée en matière sur sa demande de réexamen. En premier lieu, la recourante fait valoir qu'elle a entamé une thérapie. Ce seul élément n'est pas un élément notable justifiant le réexamen d'une décision entrée en force. Quant aux problèmes de santé évoqués par ses thérapeutes dans le certificat reproduit ci-dessus, il n'apparaît pas évident qu'ils seraient nouveaux dès lors qu'il s'agit surtout d'un abaissement de l'humeur et d'un état de nervosité récurrent lié, selon ledit certificat, au statut précaire de la recourante sur le plan de la législation sur les étrangers. En outre, selon la jurisprudence, la dégradation de l'état de santé du requérant n'entre pas en considération pour l'obtention d'une autorisation fondée sur un cas de rigueur lorsqu'elle résulte en réalité de la perspective de son renvoi de Suisse, qu'il combat (PE.2017.0337 du 7 décembre 2017). De nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse sont en effet victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi et sans que ceux-ci ne constituent un motif d'exception aux mesures de limitation. La dégradation de l'état de santé du recourant liée à l'imminence du départ ne saurait donc constituer un élément nouveau à prendre en considération au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD (cf. notamment arrêt TF 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2; arrêts TAF C-6611/2010 du 9 mai 2011 et C-1111/2006 du 17 avril 2008). En l'occurrence, la dégradation de l'état de santé de la recourante liée à son statut précaire doit être envisagée de la même manière que la dégradation de l'état de santé de l'étranger liée à l'imminence de son départ évoquée ci-dessus. Au vu de la jurisprudence précitée, un tel élément ne constitue pas un fait nouveau à prendre en considération au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. La recourante fait ensuite valoir sa participation à de nouvelles activités sociales. Il ressort toutefois du dossier que celles-ci existaient déjà lors du dépôt de sa

première demande de transformation de permis F en permis B, puisque les attestations fournies datent de 2014 et avaient déjà été produites à l'appui de la première demande (attestation de l'Armée du salut du 29 novembre 2014, attestation de l'Association Thais & Friends du 28 novembre 2014). Une autre attestation date du 15 mars 2016, mais elle ne se rapporte pas à une nouvelle activité vu qu'une attestation de la même association (Tisserands du Monde) concernant la même activité (des cours de français) avait été produite à l'appui de la première demande (attestation du 10 décembre 2014). Au final, une seule des attestations produites porte sur un fait nouveau. Il s'agit de l'attestation du 3 mars 2017 de l'Espace Femmes \*\*\*\*\* Appartenances, qui indique que la recourante participe aux activités de Rencontres de femmes depuis le 14 octobre 2016 les vendredis matins de 9h00 à 11h30. Il ne s'agit toutefois pas d'un fait nouveau important au sens décrit ci-dessus. En outre, rien dans cette attestation n'indique que le niveau de français de la recourante se serait amélioré par rapport à celui qui était le sien lors de la décision du SPOP du 23 février 2016 et qui avait été un élément déterminant du refus. Un nouvel élément notable fait ainsi défaut. Enfin, la recourante invoque le fait que le SEM a octroyé – postérieurement à sa précédente demande – une autorisation de séjour dans un cas dans lequel la personne concernée ne présentait pas non plus un niveau de français suffisant en raison de son âge et de son parcours de vie. Si un changement de pratique ou de jurisprudence pourrait constituer un fait nouveau notable, tel n'est pas le cas d'une situation isolée telle que celle mentionnée par la recourante. Il en résulte que, faute d'éléments nouveaux et importants, c'est sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen déposée par la recourante. Les autres arguments invoqués concernent le fond du litige. Dès lors que le tribunal de céans est parvenu à la conclusion que c'était à juste titre que l'autorité intimée avait refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen, ces griefs ne seront pas examinés. On rappellera néanmoins que la décision attaquée n'a pas pour effet de contraindre la recourante à quitter le territoire suisse. Par ailleurs, pour ce qui concerne les vacances et voyages à l'étranger, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; RS 143.5), les conditions dans lesquelles les détenteurs d'un permis F peuvent voyager hors de Suisse ont été considérablement assouplies.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3, 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au vu de sa situation financière, l'intéressée sera toutefois dispensée du paiement des frais de justice (art. 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).